

« 60 ans après la Déclaration universelle des Droits de l'Homme,

la conquête de nouveaux droits humains moteur de civilisation et de paix durable »

par *Daniel Durand* (*)

Il y a bientôt soixante ans, le 10 décembre 1948, l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptait, à Paris, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH). Après les barbaries perpétrées lors de la seconde guerre mondiale, cette déclaration réaffirmait les droits fondamentaux de tout être humain, « *la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine* », « *les droits égaux et inaliénables [qui] constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* »⁽¹⁾.

Cette Déclaration ne surgissait pas du néant. Elle était permise et s'appuyait sur la Charte des Nations unies adoptée en 1945. Elle était exigée par les atteintes sans précédent aux droits de l'homme commises par le régime nazi. Enfin, elle s'appuyait sur une histoire de plusieurs siècles, un patrimoine de conquêtes de droits, essentiellement civils et politiques tout en s'enrichissant des débats et apports du 20e siècle sur les droits sociaux. Pendant la Guerre froide, les débats furent vifs entre les deux blocs, mais un droit nouveau émergera irrésistiblement : celui à l'auto-détermination des peuples qui conduira à la décolonisation de plusieurs dizaines de pays sur les continents africain et asiatique principalement. Après la fin de la Guerre froide, vont mûrir, tout à la fois, la reconnaissance de la dignité humaine et des concepts qui lui sont liés : soit spécifiques (droits de l'enfant, droits des femmes) soit généraux (développement humain, sécurité humaine) et l'exigence de nouveaux droits collectifs dont les plus connus sont encore en débat aujourd'hui : droit au développement, à l'environnement et droit à la paix. Dans les dernières années, l'évolution des sciences a posé de nouvelles questions relevant de l'éthique sur les biotechnologies, sur la génétique qui amènent à la création de nouveaux droits liés à l'avenir même de l'espèce humaine. En définitive, on peut donc affirmer que la conquête de nouveaux droits humains est un moteur de civilisation et de paix durable.

Nous allons examiner cette conquête des droits durant ces soixante dernières années mais surtout l'émergence de ces nouveaux droits collectifs en débat dont le droit à la paix que je connais le mieux et qui me semble central.

* Chercheur à l'I.D.R.P, auteur de * "Irak : qui a gagné ?" - 2003 - La Dispute, Paris - * "Changer le monde... Changer l'ONU ?" - 2005 - (voir <http://ddurand42.free.fr>) - Ce texte provient d'une Conférence prononcée à Elne (66) dans le cadre de la Semaine humanitaire le 22/10/2008

1 Texte intégral de la déclaration universelle des droits de l'Homme -Ministère des Affaires étrangères-
<http://www.diplomatie.gouv.fr/>

Au-delà des apparences du quotidien, la marche vers un monde de droit et de droits

1/ le tournant de 1945 : Charte de l'ONU et Déclaration de 1948

a/ La création des Nations unies et la proclamation de la Charte constituent les clés de l'essor du droit international après la 2e Guerre mondiale car la Charte des Nations unies devient la source du droit international.

Son préambule est clair et ouvre la voie à l'adoption de la DDUH trois ans plus tard par l'Assemblée Générale de 1948.

« *NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES, RÉSOLUS*

- *à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,*
- *à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,*
- *à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,*
- *à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, »* ⁽²⁾

b/ Mais comme je l'ai indiqué auparavant, il faut bien voir que la conquête des droits de l'homme a une longue histoire derrière elle.

Chronologiquement, il y a d'abord eu les droits de la première génération (les droits civils et politiques). Ces droits ont fait leur première apparition "théorique" aux 17e et 18e siècles (les plus connus sont l'Habeas Corpus et le Bill of rights de 1679-1689 ; la Déclaration

d'indépendance des États-Unis d'Amérique en 1776 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789) . Ils reposaient pour l'essentiel sur des préoccupations politiques et découlaient du constat que l'État tout-puissant ne devait pas posséder un pouvoir sans limite et que, en contrepartie, les individus devaient pouvoir influencer sur les politiques qui les concernaient.

Les deux idées centrales étaient celles de liberté individuelle et de protection de la liberté individuelle contre les violations de l'État.

* Les droits civils : par exemple, les droits à l'égalité et à la liberté, la liberté de pratiquer une religion ou d'exprimer son opinion, et le droit à ne pas être torturé ou tué.

* Les droits juridiques : par exemple, la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires, le droit à être présumé innocent jusqu'à l'établissement de la preuve de la culpabilité par un tribunal, et le droit à faire appel.

* Les droits politiques : par exemple, le droit de vote, le droit à adhérer à un parti politique, le droit à la liberté de réunion et d'association, le droit à exprimer son opinion et à avoir accès à l'information.

Au 20e siècle, le débat s'ouvre sur les droits dits de la « deuxième génération », c'est-à-dire les droits économiques, sociaux et culturels.

* Les droits sociaux sont les droits nécessaires à une pleine participation à la vie de la société. Ils incluent, pour l'essentiel, le droit à l'éducation et le droit à fonder une famille et à subvenir à ses besoins).

* Les droits économiques sont généralement censés inclure le droit au travail, à un niveau de vie adéquat, au logement et à une pension si vous êtes âgé ou handicapé. Les droits économiques reflètent la nécessité, pour prétendre à une réelle dignité humaine, d'un niveau minimum de sécurité matérielle. Ils traduisent aussi le fait qu'une situation précaire, en termes de logement ou

2 Texte complet sur site ONU : <http://www.un.org/french/aboutun/charte/>

d'emploi, peut être avilissante.

* Les droits culturels se rattachent au "mode de vie" culturel d'une communauté. Ils incluent le droit à participer librement à la vie culturelle de la communauté et, éventuellement aussi, le droit à l'éducation.

c/ La DUDH de 1948 reprend ces deux types de droits :

Son préambule est important et le concept de dignité attaché à la famille humaine sera repris dans les années 1990 par les participants de l'extension des droits fondamentaux :

« *Considérant que la reconnaissance de la **dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables** constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* »⁽³⁾.

Si les premiers articles de la Déclaration reprennent les droits individuels, souvent les mieux connus, il faut bien observer que dans les articles 23 à 28 apparaissent les fameux droits sociaux que je cite :

Article 23

« *1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.*

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

Article 24

« *Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques. »*

Article 25

« *1. Toute personne a droit à un niveau de vie*

suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; (...) »

Article 28

« *Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.* »

Qui ne voit la brûlante actualité de ces articles en ce moment de crise économique et financière ? Cela permet également de constater dès maintenant que la Charte européenne des droits fondamentaux est en retrait sur la Déclaration universelle, puisqu'elle ne reprend pas les droits sociaux ci-dessus, et que la Cour européenne de justice ne traite pas non plus l'exercice de ces droits sociaux.

Pourtant, la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) a été renforcée dans ce double contenu par deux pactes internationaux des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques (première génération) et aux droits économiques, sociaux et culturels (deuxième génération) (**16 décembre 1966**). De plus, le Programme d'Action adopté à Vienne en décembre 1993 a renforcé ces droits et appelé tous les gouvernements à mettre en place des structures nationales pour les faire appliquer.

Après l'adoption de la DUDH en 1948, l'élément le plus positif de période de guerre froide qui a suivi, marquée par des blocages nombreux, a été l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est celui-ci qui va permettre de développer le phénomène de décolonisation grâce aux luttes des peuples et à la caisse de résonance extraordinaire que constitue alors l'Assemblée générale des Nations unies. Cette même Assemblée reconnaîtra même en 1986, le droit au développement des peuples⁽⁴⁾ et, en 1984, un droit des peuples à la paix⁽⁵⁾ mais ceux-ci ne resteront que des déclarations formelles retombées tout de suite après aux oubliettes jusqu'à leur résurgence dans le débat de cette dernière décennie.

3 Texte intégral de la déclaration universelle des droits de l'Homme, ibidem

4 [A/RES/41/128](#)

5 [A/RES/39/11](#)

2/ les droits humains contestés

A/ Dans ce progrès des droits humains, il faut bien voir qu'à chaque étape historique, tout nouveau droit est contesté et donne lieu à des luttes et rapports de force. Chaque nouvelle génération de droits, qui est chronologiquement décalée par rapport aux autres, fait souvent l'objet de critiques et est souvent mal acceptée. Ainsi, au XIX^e siècle, les droits de la première génération - droits de la personne - étaient déjà critiqués. Les droits de la deuxième génération, eux, ont été critiqués également au XX^e siècle (jusque dans les années 1970-1980, on a pu voir des doctrines qui s'opposaient)aux droits sociaux. Ils sont souvent aujourd'hui souvent mal ou pas du tout appliqués, même ils sont eux aussi admis maintenant par la quasi totalité des juristes.

B/ Il a fallu du temps pour que les droits économiques et sociaux fassent l'objet d'une reconnaissance similaire à celle accordée aux droits civils et politiques, et ce pour des raisons à la fois idéologiques et politiques.

Le premier prétexte souvent avancé est que les droits économiques et sociaux ne sont ni réalistes ni réalisables, du moins à court terme et que, pour cette raison, ils ne peuvent être instaurés que progressivement. Pourtant de nombreuses études indépendantes ont démontré qu'il y avait suffisamment de ressources disponibles dans le monde, mais aussi suffisamment d'expertise, pour parvenir à satisfaire les besoins fondamentaux de

tous à la condition que soit déployé un effort concerté. La crise financière actuelle et la capacité étonnante des gouvernements à lever rapidement des fonds considérables renforce bien sûr cette approche..

Le deuxième prétexte avancé concerne la différence théorique fondamentale entre les droits de la première et de la deuxième génération: le premier type de droits exige seulement des gouvernements qu'ils s'abstiennent de certaines pratiques (on parle de droits "négatifs"), tandis que le deuxième type de droits exige une intervention positive de la part des gouvernements (droits "positifs").

En fait, dans la réalité, les divers types de droits sont largement plus interdépendants que leurs libellés le suggèrent. Les droits économiques se fondent dans les droits politiques; les droits civils sont souvent indissociables des droits sociaux.

C/ La Guerre froide a vu souvent une opposition idéologique entre les deux catégories de droits : les pays de l'Ouest n'insistaient que sur les premiers et critiquant les pays socialistes, ces derniers dans une démarche inverse critiquaient la « démocratie bourgeoise », etc...

Les accords d'Helsinki en 1975 verront disparaître l'opposition plus ou moins ouverte des pays est-européens aux droits de la personne mais par contre, on ne peut pas dire que les pays occidentaux, aient pour autant, à l'époque, fait des efforts en matières de droits sociaux...

Vers une nouvelle étape

1/ les nouvelles problématiques :

Le bouillonnement politique de l'après-guerre froide des années 90, l'extension de la mondialisation ainsi que le nouveau rôle que s'octroient les acteurs non-étatiques : ONG, institutions internationales produisent un double mouvement.

Le premier se traduit d'abord par une revalorisation de la place de l'humain, de la personne humaine dans le renforcement de droits spécifiques (femmes, enfants), par l'apparition de concepts qui vont s'imposer : développement humain, sécurité

humaine ⁽⁶⁾.

Parallèlement, vont naître ou connaître une forte poussée, les droits dits de « 3^e génération », des droits qui englobent les droits collectifs des sociétés ou des peuples. Dans la majeure partie du monde, la pauvreté extrême, les conflits, mais aussi les désastres écologiques et naturels ont freiné l'affirmation du respect à l'égard des droits de l'homme, voire multiplié les atteintes à ces droits. Pour cette raison, nombre de personnes ont estimé

6 Voir « *L'émergence irrésistible des droits humains* », Désarmer ou périr ? p 131 à 134 - Daniel Durand, InLibro Veritas

qu'il fallait reconnaître une nouvelle catégorie de droits : ces droits assureraient aux sociétés, notamment dans les pays en voie de développement, les conditions permettant de garantir les droits des première et deuxième générations, déjà reconnus mais non appliqués.

Les droits spécifiques les plus communément regroupés dans la catégorie de la troisième génération sont les droits au développement, à la paix, à un environnement sain, au partage dans l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité, à la communication et à l'assistance humanitaire.

Là aussi, l'apparition de ces nouveaux droits a développé des controverses ou des oppositions.

Certains experts s'opposent au fait que des droits collectifs puissent être qualifiés de droits "de l'homme". Les droits de l'homme sont, par définition, possédés par des individus; ils définissent la sphère d'intérêt individuel à laquelle doit précisément être accordée la priorité sur les intérêts de la société ou des groupes sociaux. Par contraste, les droits collectifs sont détenus par des communautés, voire des États entiers.

Ces arguments sont spécieux puisqu'on a bien reconnu des droits collectifs de fait dès la DUDH qui induit le droit à l'autodétermination dans son article 21, et un droit au développement a été codifié dans une déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies dès 1986. De plus, le 12 novembre 1984, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 39/11 qui intègre la Déclaration du droit des peuples à la paix et réaffirme que les principaux buts des Nations Unies sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de réaliser les aspirations de tous les peuples à éradiquer la guerre de la vie de l'humanité et, surtout, d'éviter une catastrophe nucléaire mondiale.

Je vais revenir plus longuement sur ces droits de 3e génération mais avant, il faut bien voir qu'aujourd'hui, d'autres droits (de « 4e génération » ?) sont en débat avec les progrès de la science :

- sur le plan de la biomédecine et des biotechnologies :

«Est interdite toute intervention ayant pour but de créer un être humain génétiquement identique à un

autre être humain vivant ou mort.» (7)

- face au développement des manipulations génétiques : l'UNESCO a décidé d'accorder par exemple une attention particulière au génome humain. C'est ainsi que le 10 novembre 1997, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté une Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (8). Cette déclaration fixe des limites similaires aux interventions médicales sur le patrimoine génétique de l'humanité et des individus.

Ce sont bien de nouvelles problématiques qui sont ouvertes et qui ont pour caractéristique commune d'avoir une dimension éthique et de toucher à l'avenir de l'espèce humaine,

2/ les défis d'aujourd'hui pour la paix et la sécurité : rêve ou possibilité

La persistance de la misère, des conflits, les menaces sur l'avenir de la planète ou sur la paix mondiale rendent cruciaux le débat sur une mise en oeuvre effective de ces fameux droits collectifs de la troisième génération :

a/ - d'abord le LE DROIT DE L'HOMME AU DÉVELOPPEMENT (À L'ALIMENTATION, À L'EAU, À LA SATISFACTION DES BESOINS PRIMAIRES...)...) qui est explicitement reconnu dans la Déclaration sur le Droit au Développement (Assemblée Générale des Nations Unies, 1986) et a été confirmé par la Conférence de Vienne (Nations Unies, 1993) et qu'on peut relier à la totale réalisation de l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Néanmoins, 50 % de l'humanité vit encore sous le seuil de pauvreté et les problèmes relatifs à l'alimentation mondiale s'aggravent de façon alarmante. Chaque jour, soixante mille personnes meurent de faim et pauvreté. Ainsi, le Droit à une alimentation adéquate, le Droit à l'eau potable, et le Droit à la satisfaction des besoins primaires,

7 Protocole additionnel à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, , portant interdiction du clonage d'êtres humains
Paris 12/1/1998 - site Conseil de l'Europe :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/html/168.htm>

8 Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme - site UNESCO :

<http://www.unesco.org/ibc/fr/genome/projet/index.html>

incluant les infrastructures, apparaissent comme des urgences ne pouvant, moralement parlant, être différées.

Un Sommet aura lieu à Doha en décembre 2008 dont le but théorique est d'adopter des mesures qui permettent d'avancer une fois pour toutes vers la satisfaction de ces droits, et d'abord dans la réalisation concrète des Objectifs du Millénaire pour le développement. Rappelons que ces objectifs visaient à diminuer la pauvreté et l'analphabétisme de l'humanité d'ici 2015 ⁽⁹⁾. Ils ont été adoptés à l'unanimité par les Chefs d'États lors de l'Assemblée générale de l'ONU de septembre 2000. À mi-parcours, les progrès accomplis sont totalement insuffisants, pire, ils peuvent être remis en cause par la crise financière mondiale. Pour obtenir des résultats tangibles, l'indispensable augmentation du financement du développement doit provenir de la redistribution de la richesse mondiale, de manière juste et équitable. Compte tenu de la crise financière, il faudrait déboucher sur la mise en place d'une Taxe Mondiale sur les Transactions en Devises comme le réclame le réseau international Ubuntu ⁽¹⁰⁾, entendue comme une source supplémentaire, prévisible, régulière et durable de financement du développement. Ce prélèvement serait destiné à des fonds multilatéraux des Nations unies et utilisé en priorité pour atteindre les Objectifs du Millénaire d'ici 2015.

b/ - le second nouveau droit à imposer réellement est certainement un DROIT DE L'HOMME À UN ENVIRONNEMENT PRÉSERVÉ visant à mettre fin à la destruction de l'environnement que le modèle économique actuel engendre de manière singulièrement accélérée depuis la Révolution Industrielle. Cependant, le document approuvé par la récente Conférence de Bali sur le Changement Climatique (en remplacement en 2012 de la

9 Objectifs du Millénaire pour le développement d'ici 2015 : * Réduire l'extrême pauvreté et la faim * Assurer l'éducation primaire pour tous * Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes * Réduire la mortalité infantile * Améliorer la santé maternelle * Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies * Préserver l'environnement * Mettre en place un partenariat mondial pour le développement - voir site ONU : <http://www.un.org/french/millenniumgoals>

10 Réseau Ubuntu : <http://www.ubuntu.upc.edu/?lg=fra> et réseau pour la Réforme des institutions internationales : <http://www.reformcampaign.net/?lg=fra>

Convention de Kyoto) est plus orienté vers une adaptation au changement climatique (essentielle aux pays en développement au Sud) que vers les moyens de le freiner. Il semble que l'humanité soit condamnée à en subir les effets au lieu de les stopper ou d'en atténuer les causes. L'engagement fondamental de toutes les générations consiste à assurer le développement durable : répondre aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. En effet, depuis le sommet de Rio en 1993, les droits au développement et à l'environnement sont considérés comme inséparables.

Nous sommes confrontés au défi de résoudre positivement la contradiction pouvant apparaître entre développement durable et modèle actuel de croissance économique (au sens d'augmentation de la production et de la consommation).

Nous sommes devant des questions lourdes, complexes mais centrales pour la survie même de la planète.

Il en est de même, peut-être encore plus, si on aborde le Droit de l'homme à la paix.

C/ - Bien que le Droit de l'homme à la paix ne soit pas encore considéré de manière explicite comme un droit de l'homme, personne ne peut douter que les autres droits de l'homme ne peuvent être satisfaits sans qu'il soit respecté dans les faits.

Je pense en effet que les droits fondamentaux de l'homme et la paix sont intrinsèquement indivisibles, de sorte que toute menace pour l'un constitue une menace pour l'autre. Dans ce sens, le Droit à la paix me paraît être un droit fondamental de l'homme.

Sa mise en oeuvre concrète suppose des remises en cause politiques internationales évidentes, c'est pourquoi il rencontre de vives contestations.

Par exemple, il faut savoir qu'une des « briques » du Droit à la paix est la promotion d'une culture de la paix. La "*Déclaration et Programme d'action sur la culture de la paix*" ⁽¹¹⁾ a été votée à l'ONU le 13 septembre 1999 par consensus mais l'adoption de cette résolution a demandé un processus long et difficile : neuf mois de négociations ont été nécessaires pour arriver à son

11 Site Unesco : <http://www.unesco.org/cpp/fr/declarations/2000fr.htm>

adoption en 1999. Plusieurs États du nord s'y opposaient alors que les États du sud y étaient majoritairement favorables.

Un second élément qu'il faut connaître : à un moment dans l'élaboration, le directeur-général Federico Mayor suggéra que dans la culture de paix soit inclus un point pour « *un droit humain à la paix* ». Cela fut attaqué si fortement par les Européens à la Conférence Générale de l'Unesco de 1997 que les pays du Sud les accusèrent de résister à la culture de la paix pour maintenir les profits des industries d'armements européennes. Et lors des discussions informelles de mai 1999 sur le projet de résolution, le délégué américain déclara que son pays était opposé à toute référence à un droit humain à la paix « *car cela rendrait plus difficile de déclarer une guerre* » ! ⁽¹²⁾

Aujourd'hui, l'action pour le Droit humain à la paix rebondit. De nouveaux outils existent : la « Société espagnole pour le développement et la mise-en-œuvre du droit international des droits humains » de Madrid a adopté en octobre 2006 la « Déclaration de Luarca sur le Droit humain à la Paix » ⁽¹³⁾, qui est l'aboutissement de nombreuses réunions, entre 2004 et 2006, d'intellectuels espagnols et de professeurs de droit international et de relations internationales.

L'Association a organisé des meetings régionaux en Afrique, en Amérique du Nord et du Sud, en Asie, en Europe et dans le monde arabe. Enfin, une consultation aura lieu en mars 2007 au Palais des Nations à Genève, suivie d'une grande rencontre à New-York en mars de cette année. Il semble nécessaire de multiplier les occasions de faire connaître le contenu de ce projet de Déclaration du Droit de l'Homme à la Paix.

Parallèlement, il y a trois urgences pour qu'on puisse avancer dans la réalisation concrète d'un Droit de l'Homme à la paix que je pointe dans mon dernier livre « Désarmer ou périr » :

--> relance du désarmement visant à parvenir à l'interdiction totale des armes nucléaires

12 Expliqué dans David Adams - « The american peace movements » - chapitre 7 – p 21 – internet : <http://www.culture-of-peace-info>

13 Site de la Société espagnole pour le développement et la mise-en-œuvre du droit international des droits humains : « <http://www.aedidh.org/libro2/D%E9claration%20de%20Luarca.htm>

IL FAUT ELIMINER : il s'agit bien d'une exigence renouvelée, et non pas seulement de la vieille "rengaine" pacifiste, même si ses exigences éthiques et morales restent toujours valides. Mais, c'est bien en tenant compte des conditions du monde d'aujourd'hui que des voix s'élèvent, y compris aux États-Unis pour dire qu'il faut interdire les armes nucléaires ⁽¹⁴⁾. Une avancée sur ce plan est certainement aujourd'hui possible : un projet de Convention d'interdiction des armes nucléaires existe ⁽¹⁵⁾. L'objectif central est devenu la construction d'un véritable rapport de forces.

Si l'élimination des armes nucléaires est devenue la priorité absolue, la démilitarisation des relations internationales et la relance du désarmement conventionnel sont cruciaux. La relance des dépenses militaires mondiales à un sommet jamais atteint pendant la Guerre froide (plus de 1300 Mds /an\$) est inadmissible et porteuse de pauvreté, de conflits, de stérilisation de ressources, de gonflement de la bulle financière. Dans le même temps, le programme de bouclier anti-missile US vers l'est de l'Europe est générateur d'une nouvelle relance de la course aux armements en menaçant clairement la Russie et la Chine qui ne peuvent rester sans réagir.

--> le renforcement et la rénovation du système onusien et des institutions internationales

Que ce soit dans la situation de l'Irak ou de l'Afghanistan ou dans la crise financière mondiale, les grandes puissances privilégient des structures partisans comme l'OTAN, ou sans légitimité comme le G8 au détriment des structures multilatérales onusiennes. Il y a urgence à réhabiliter la place de l'ONU et des institutions (y compris en reposant la question de leur rénovation) sous peine de voir se construire un monde de puissances rivales qui serait la répétition modernisée et aussi dangereuse du sinistre "concert des nations" d'avant 1914. Comme européens,

14 Les anciens Secrétaire d'État US Kissinger, Schultz, Perry et Nunn ont écrit un article paru dans le Wall Street Journal sur l'abolition nucléaire et la nécessité de parvenir à un monde sans armes nucléaires [l'article a été reproduit en français dans Le Monde du 24 janvier 2007 sous le titre « Guérir de la folie nucléaire »]. Ils ont republié un nouvel appel en janvier 2008.

15 Pour obtenir le texte : http://www.inesap.org/mNWC_2007_UNversion_French_N0821378.pdf

notre responsabilité est centrale car l'U.E pourrait jouer un rôle plus positif dans cette orientation. La crise économique illustre la nécessité d'une réforme démocratique du système financier international de Bretton Woods (FMI et Banque mondiale) ⁽¹⁶⁾.

--> la promotion de la culture de paix et de l'éducation à la culture de paix

Celle-ci passe par la relance de la **constitution effective d'un mouvement mondial pour la Culture de la paix** qui soit un champ de convergences des résistances mais surtout des alternatives dans le cadre de la mondialisation ⁽¹⁷⁾. L'idée avait été lancée par l'Unesco en 2000 sous l'impulsion de Federico Mayor ; elle a été mise sous l'éteignoir par son successeur. Il est nécessaire de la reprendre car un tel mouvement mondial pour la Culture de la Paix pourrait fédérer les énergies de tous ceux qui, dans et hors les organisations ou institutions " *classiques* ", rejettent la violence qu'elle soit institutionnelle, sociale, économique ou personnelle et œuvrent dans la vie quotidienne pour une humanité plus tolérante, plus coopérative, plus " *humaine* ". Il y a là un chantier d'avenir digne d'un siècle nouveau.

L'histoire des deux dernières décennies montre que ce sont les ONGs qui ont marqué les avancées des dernières années en matière de droits humains « anciens » ou nouveaux.

Une des illustrations les plus nettes de ce nouveau rôle des ONG dans cette période, y compris sur les questions liées à la paix et la sécurité, est la campagne pour l'élimination des mines antipersonnel. C'est l'action persévérante d'un réseau d'ONG (la Campagne internationale pour l'élimination des mines antipersonnel) coordonnée par l'américaine Jordy Williams, appuyée par l'action de pays moyens comme le Canada et la Suède, relayée par des institutions comme la Croix-Rouge internationale puis par Handicap International qui permit de déboucher en décembre 1997 sur un Traité d'interdiction, la Convention d'Ottawa. Ce sera la première fois qu'un traité de désarmement aboutit en dehors des enceintes de négociation inter-étatiques.... Concernant les droits

humains, c'est un processus analogue qui a permis la conclusion du traité instituant une Cour pénale internationale qui est, aujourd'hui, entrée en service malgré l'obstruction des États-Unis ⁽¹⁸⁾.

Il faut donc construire de nouveaux rapports de force, de nouvelles coalitions sur ce modèle pour dépasser les contradictions actuelles notamment concernant la mise en oeuvre d'une Convention d'abolition des armes nucléaires ou l'institution d'un Droit humain à la Paix.

16 « Réformer pour le développement et la coopération économique » - Changer le monde... Changer L'ONU ?, pages 39-42, Daniel Durand - 2005 - <http://ddurand42.free.fr>

17 http://www3.unesco.org/iycp/fr/fr_mouvement.htm

18 Plus d'informations sur <http://www.ridi.org/adi/199902s3.html>

Conclusion

Depuis la fin de la Guerre froide, le monde est entré dans une période de transition compliquée. Des avancées sur les droits humains ont été obtenues dans les années 90 et ont fait avancer la civilisation humaine. Mais la politique états-unienne de G.W. Bush, après 2001, a fait refluer partiellement certaines espérances.

Malgré ces difficultés, des voix courageuses se refont entendre pour donner l'alerte sur l'avenir de la planète : risques écologiques, risques de guerre, risque d'explosions sociales.

Il faut avoir le courage de proposer des solutions hardies :

- la démilitarisation des relations internationales, l'interdiction des armes nucléaires, la relance et la rénovation du système des Nations unies liées au renforcement du droit international, la création d'un puissant mouvement mondial pour la culture de paix en font partie.

Nous avons une responsabilité particulière en Europe pour construire une Europe qui soit puissance "vertueuse" au service du droit international et du renforcement de l'ONU.

Les citoyens, avec leurs organisations, leurs élus, notamment locaux, sont au coeur d'une telle "diplomatie citoyenne" pour construire un monde de droits contre un monde de dominations.

Nous devons à la fois faire encore plus pour appliquer et généraliser les droits classiques civils, politiques et les droits sociaux, économiques et en même temps pour conquérir de nouveaux droits humains essentiels à la survie même de l'espèce humaine et de notre planète;

C'est ainsi que nous réaliserons notre aspiration commune à un monde de paix durable, de justice, de dignité voire, pourquoi pas, notre aspiration ou notre rêve d'un droit au bonheur...

Le 28 octobre 2008

ANNEXES

Déclaration de Luarca (Asturies) sur le Droit humain à la Paix

Nous, signataires de la présente, réunis à la Maison de Culture de Luarca (Asturies) en Comité d'experts pour la rédaction d'un projet de Déclaration universelle sur le Droit humain à la Paix, à l'initiative de la style="text-transform: uppercase;"Société Espagnole pour le Développement et la mise-en œuvre du Droit international des Droits humains, avec le soutien de l'Agence catalane de Coopération au Développement du Gouvernement de Catalogne et la collaboration du Département de la Justice, de la Sécurité publique et des Relations extérieures de la Principauté des Asturies, de l' Université d'Oviedo et de la MAIRIE de Valdés ;

Sur la base des conclusions et recommandations formulées lors des séminaires régionaux d'experts relatifs au Projet d'une Déclaration universelle sur le Droit humain à la Paix tenus à Gernika (les 30 novembre et 1^{er} décembre 2005), à Oviedo (les 27 et 28 juillet 2006), à Las Palmas de Gran Canaria (les 17 et 18 août 2006), à Bilbao (les 15 et 16 septembre 2006), à Madrid (les 21 et 22 septembre 2006), à Barcelone (les 28 et 29 septembre 2006) et à Séville (les 13 et 14 octobre 2006) ;

Avons adoptés le 30 octobre 2006, avec l'intention que l'Assemblée générale des Nations Unies la considère dans un futur proche, la suivante,

Déclaration du Droit à la paix

Préambule

L'Assemblée générale,

(1) *Considérant* que, en conformité avec le préambule de la Charte des Nations Unies et avec les buts et principes que celle-ci énonce, la paix est une valeur universelle, la raison d'être de l'Organisation, ainsi que la condition préalable et conséquence de la jouissance des droits humains par tous ;

(2) *Reconnaissant* une conception positive de la paix comme allant au-delà de la stricte absence de conflit armé et comme dépendant du développement économique, social et culturel des peuples en tant que condition pour la satisfaction des besoins essentiels de l'être humain, de l'élimination de tout type de violence, de même que du respect effectif de tous les droits humains ;

(3) *Prenant en compte* les principes et normes prévus par les instruments fondamentaux des Nations Unies en matière de droits humains, en particulier la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Déclaration sur le Droit au Développement, le Pacte international des Droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international des Droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations raciales, la Convention internationale sur l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations contre la Femme, la Convention contre la Torture et autres Traitements ou Peines cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur les Droits de l'Enfant et la Convention internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

(4) *Estimant* que le Droit international constitue un instrument dont l'application adéquate et effective est indispensable à l'obtention de la paix et que celle-ci relève de la responsabilité partagée des femmes et des hommes, des peuples, États, Organisations internationales, société civile, entreprises et autres acteurs sociaux, et, en général, de toute

la communauté internationale ;

(5) *Rappelant* que la Charte des Nations Unies oblige les États membres à résoudre leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle sorte que ne soient mises en danger ni la paix et la sécurité internationales ni la justice, de même qu'à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de quelque État que ce soit, ou de quelque forme incompatible avec les buts et principes des Nations Unies ;

(6) *Rappelant* la Déclaration d'Istanbul, approuvée par la XXI^e Conférence internationale de la Croix Rouge à travers sa résolution XIX (1969), par laquelle il est reconnu à l'être humain le droit de jouir d'une paix durable, et la résolution 5/XXXII (1976) de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, par laquelle il est affirmé que toute personne a le droit de vivre dans des conditions de paix et de sécurité internationale ;

(7) *Rappelant* également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, parmi lesquelles la résolution 33/73, du 15 décembre 1978, portant approbation de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, la résolution 39/11, du 12 novembre 1984, proclamant la Déclaration sur le Droit des Peuples à la Paix, la résolution 53/243, du 13 septembre 1999, proclamant la Déclaration sur une Culture de la Paix, la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement de 1992, ainsi que la résolution 55/282 du 7 septembre 2001, par laquelle il est décidé de célébrer la Journée internationale de la Paix le 21 septembre de chaque année ;

(8) *Admettant* aussi que, conformément au Préambule de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, « les guerres naissant dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix, et que, selon la même Organisation, il faut promouvoir une culture de la

paix », entendue comme l'ensemble de valeurs, attitudes, comportements et styles de vie qui favorisent le rejet de la violence et contribuent à prévenir les conflits, à combattre leurs racines par le dialogue et la négociation entre individus, groupes et États ;

(9) *Constatant* que l'engagement en faveur de la paix est un principe général du Droit international, en conformité avec l'article 38.1.c) du Statut de la Cour internationale de Justice, comme l'a reconnu la Consultation internationale d'experts représentants de 117 États sur le Droit humain à la Paix, tenue à Paris en mars 1998 ;

(10) *Considérant* que la communauté internationale nécessite la codification et le développement progressif du droit humain à la paix, en tant que droit doté d'une entité propre, d'une vocation universelle et d'un caractère intergénérationnel, dans la mesure où il concerne tant les générations présentes que les générations futures ;

(11) *Rappelant* que les droits humains sont inaliénables, universels, indivisibles et interdépendants, et que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi en les droits humains fondamentaux, en la dignité et la valeur de la personne humaine et en l'égalité de droits des femmes et des hommes ;

(12) *Consciente* de la vulnérabilité et de la dépendance de l'être humain, du droit et de la nécessité qu'éprouvent les personnes et les groupes à vivre dans la paix, à voir s'installer un ordre social, interne et international, dans le cadre duquel la paix soit la priorité absolue, de telle manière que deviennent pleinement effectifs les droits et libertés proclamés par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ;

(13) *Considérant* que la promotion d'une culture de la paix, la redistribution mondiale des ressources et la concrétisation de la justice sociale doivent contribuer à l'établissement d'un nouvel ordre économique international qui permette d'atteindre les buts de la présente Déclaration, en éliminant les inégalités, l'exclusion et la pauvreté qui génèrent une violence structurelle incompatible avec la paix au niveau interne et international ;

(14) *Gardant à l'esprit* que la paix doit être basée sur la justice et préoccupée par le sort des victimes de violations des droits humains et du Droit international humanitaire, et rappelant leur droit à la justice, à la vérité et à une réparation effective qui inclue le rétablissement de leur honneur, la revendication de leur mémoire et l'adoption de mesures qui empêchent la répétition de ces faits, contribuant de la sorte à la réconciliation et l'établissement d'une paix durable ;

(15) *Consciente* du fait que la fin de l'impunité comme instrument pour la paix exige aussi que toute institution militaire ou de sécurité soit pleinement subordonnée à l'état de droit et à l'accomplissement des obligations qui découlent du Droit international, au respect des droits humains et du Droit international humanitaire, et à l'obtention de la paix, et du fait que, partant, la discipline militaire et l'obéissance aux ordres supérieurs doivent être soumis à la satisfaction de ces objectifs ;

(16) *Consciente* également du fait que les exodes et flux migratoires massifs sont forcés, résultent habituellement de

dangers, de menaces et de violations de la paix dans les pays d'origine, et peuvent à leur tour mettre en péril la paix dans les pays de destination, motif pour lequel la communauté internationale doit définir sans délai un régime international des migrations qui reconnaisse le droit de toute personne à émigrer et s'établir pacifiquement sur le territoire d'un État dans les cas prévus par la présente Déclaration ;

(17) *Affirmant* que l'effectivité du droit à la paix ne peut être acquise sans la concrétisation de l'égalité de droits et le respect de la différence entre les femmes et les hommes, sans le respect des différentes valeurs culturelles et croyances religieuses compatibles avec les droits humains, et sans l'élimination du racisme, de la xénophobie et des formes contemporaines de discrimination raciale ;

(18) *Reconnaissant* les formes aggravées de souffrance des femmes lors des conflits armés, et soulignant l'importance de leur participation pleine dans les processus de construction de la paix, telle que les a reconnues le Conseil de Sécurité des Nations Unies ;

(19) *Préoccupée* par le fait que la production d'armes, la course aux armements et le trafic démesuré et incontrôlé de toute classe d'armes mettent en danger la paix et la sécurité, constituant par ailleurs un obstacle à la réalisation du droit au développement ;

(20) *Convaincue* que l'obtention de la paix est intimement liée au respect de l'environnement, de même qu'au développement économique, social et culturel de tous les peuples, qui soit viable tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de l'être humain ;

(21) *Convaincue* enfin que la paix a été et est toujours une aspiration constante de toutes les civilisations au long de l'histoire de l'humanité, en conséquence de quoi nous devons tous unir nos efforts pour obtenir la réalisation effective de la paix ;

Proclame la Déclaration suivante :

Partie I

Contenu du Droit humain à la Paix

Section A. Droits

Article 1^{er}

Titulaires

Les personnes, les groupes et les peuples disposent du droit inaliénable à une paix juste, viable et durable. En vertu de ce droit, ils sont titulaires des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 2

Droit à l'éducation dans la paix et le respect des droits humains

Toute personne a le droit de recevoir une éducation dans la paix et le respect des droits humains, fondement de tout système éducatif, qui contribue à générer des processus sociaux basés sur la confiance, la solidarité et le respect mutuel, facilite la résolution pacifique des conflits et aide à penser sous une forme nouvelle les relations humaines.

Article 3

Droit à la sécurité humaine

Toute personne a le droit à la sécurité humaine, qui doit comprendre, entre autres droits :

- a) Le droit de disposer des instruments, moyens et ressources matérielles qui lui permettent la pleine jouissance d'une vie dans des conditions dignes, et, en ce sens, le droit de disposer des aliments essentiels et de l'eau potable, des soins de santé élémentaires, des habits et logement de base, ainsi que des formes fondamentales d'enseignement ;
- b) Le droit de bénéficier de conditions de travail dignes, d'une protection syndicale et de la garantie des services sociaux dans le respect de l'égalité de traitement entre personnes exerçant la même occupation ou prestation.

Article 4

Droit de vivre dans un cadre sûr et sain

Les êtres humains et les peuples ont le droit de vivre dans un cadre privé et public qui soit sûr et sain, ainsi que de recevoir une protection contre les actes de violence illégitimes, indépendamment de leurs origines étatiques ou non-étatiques.

Article 5

Droit à la désobéissance et à l'objection de conscience

Toute personne, individuellement ou en groupe, a le droit à la désobéissance civile et à l'objection de conscience pour la paix, qui consiste en :

- a) Le droit à la désobéissance civile face à des activités qui supposent des menaces contre la paix, y compris la dénonciation et le non-respect pacifiques de lois portant atteinte à la conscience ;
- b) Le droit, pour les membres de toute institution militaire ou de sécurité, de ne pas obéir à des ordres criminels ou injustes durant les conflits armés et de ne pas participer à des opérations armées, internationales ou internes, qui violent les principes et normes du Droit international des droits humains ou du Droit international humanitaire ;
- c) Le droit de ne pas participer à — et de dénoncer publiquement — la recherche scientifique pour la production ou le développement d'armement de toute classe ;
- d) Le droit d'obtenir le statut d'objecteur de conscience quant aux obligations militaires ;
- e) Le droit à l'objection fiscale contre les dépenses militaires et à l'objection professionnelle en tant que travailleur face à

des opérations d'appui aux conflits armés ou qui soient contraires au Droit international des droits de humains ou au Droit international humanitaire.

Article 6

Droit de résister et de s'opposer à la barbarie

1. Toute personne et tout peuple ont le droit à la résistance et même à la rébellion devant des violations graves, massives ou systématiques des droits humains, de même que du droit à la libre détermination des peuples, en conformité avec le Droit international.
2. Les personnes et les peuples ont le droit de s'opposer à la guerre, aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité, aux violations des droits humains, aux crimes de génocide et d'agression, à toute propagande en faveur de la guerre ou d'incitation à la violence et aux violations du Droit humain à la Paix, tel que défini par la présente Déclaration.

Article 7

Droit au statut de réfugié

1. Toute personne a le droit de solliciter et d'obtenir le statut de réfugié dans quelque pays que ce soit et sans discrimination, dans les conditions suivantes :

- a) Dans le cas où elle subirait des persécutions en raison d'activités en faveur de la paix, contre la guerre ou en faveur des droits de humains ;
- b) Dans le cas où elle nourrirait la crainte fondée de persécutions, du fait d'acteurs étatiques ou non-étatiques, en raison de sa race, son genre, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques ;
- c) Dans le cas où elle serait victime d'un déplacement forcé, international ou interne, occasionné par quelque type de conflit armé que ce soit, ou catastrophe environnementale.

2. Le statut de réfugié doit inclure :

- a) Le droit à l'intégration sociale et au monde du travail ;
- b) Le droit d'obtenir une réparation effective, conformément à la présente Déclaration, eu égard aux violations des droits de humains et des libertés fondamentales ;
- c) Le droit de retourner dans son pays avec les garanties nécessaires, une fois éteintes les causes de persécution et, le cas échéant, une fois parvenu à son terme le conflit armé.

Article 8

Droit d'émigrer, de s'établir pacifiquement et de participer

1. Toute personne a le droit d'émigrer et de s'établir pacifiquement dans un pays étranger, ainsi que de retourner dans son pays d'origine. Aucun étranger ne pourra être expulsé sans les garanties indispensables prévues en Droit international et en conformité avec le principe de non-refoulement.
2. En particulier, toute personne a le droit d'émigrer si sont mis en danger ou menacés son droit à la sécurité humaine ou son droit de vivre dans un cadre sûr et sain, selon les termes des articles 3 a) et 4 de la présente Déclaration.

3. Toute personne a le droit de participer, individuellement ou collectivement, à la vie publique du pays où il a sa résidence habituelle.

4. Toute personne ou groupe a le droit de voir s'établir des mécanismes et institutions spécifiques de participation qui lui assurent la libre expression publique de ses préoccupations et revendications individuelles et collectives.

Article 9

Exercice des libertés de pensée, de conscience et de religion

Toute personne a le droit d'exprimer publiquement sa liberté de pensée, de conscience et de religion, et de bénéficier du respect de son droit d'avoir, d'adopter et de manifester, individuellement ou collectivement, les croyances ou convictions de son choix, comme établi dans le Droit international des droits humains.

Article 10

Droit de recours effectif

1. Toute personne a droit à un recours effectif qui la protège contre les violations de ses droits humains.

2. Toute personne a le droit imprescriptible et inaliénable d'obtenir justice pour les violations de ses droits humains, ce qui comprend l'enquête judiciaire et la détermination des faits, l'identification et la punition de leurs auteurs.

3. Les victimes de violations des droits humains, les membres de leur famille et la société en général ont le droit de connaître la vérité.

4. Toute victime d'une violation des droits de humains a droit à ce que soient rétablis ses droits enfreints et à obtenir une réparation conforme au Droit international, ce qui comprend le droit à une indemnisation et à des mesures de satisfaction ou de réparation symbolique ainsi que les garanties de non-répétition.

Article 11

Droit au désarmement

Les personnes et les peuples ont le droit :

a) De n'être considérés comme ennemis par aucun État ;

b) De voir procéder par tous les États, conjointement et de façon coordonnée, dans un délai raisonnable, à un désarmement général, transparent et placé sous un contrôle international efficace et complet ;

c) De voir affecter les ressources libérées par le désarmement au développement économique, social et culturel des peuples et à leur juste redistribution, en prêtant une attention particulière aux besoins des pays les plus pauvres et des groupes les plus vulnérables, de telle sorte qu'il soit mis fin aux inégalités, à l'exclusion sociale et à la pauvreté.

Article 12

Droit au développement

1. Toute personne et tout peuple ont le droit inaliénable de prendre part à un développement économique,

social, culturel et politique dans le cadre duquel puisse s'exercer pleinement la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales dans leur totalité, ainsi que de contribuer à ce développement et d'en bénéficier.

2. Toute personne et tout peuple a le droit de voir éliminer les obstacles qui empêchent la réalisation du droit au développement, tels que le service de la dette extérieure ou le maintien d'un ordre économique international injuste qui génère pauvreté et exclusion sociale.

Article 13

Droit à un environnement durable

Toute personne et tout peuple ont le droit de vivre dans un environnement durable, conçu comme base pour la paix et pour la survie de l'humanité.

Article 14

Groupes vulnérables

1. Toutes les personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité ont le droit à ce que soient analysés les impacts spécifiques qu'impliquent, pour le bénéfice de leurs droits, les différentes formes de violence dont ils font l'objet, et à ce que soient adoptées les mesures utiles, ce qui comprend la reconnaissance de leur droit à participer à l'adoption desdites mesures.

2. En particulier, il y a lieu de promouvoir l'apport spécifique des femmes dans la résolution pacifique des différends.

Article 15

Exigences de paix et information véridique

Les personnes et les peuples ont le droit d'exiger que la paix soit une réalisation effective, en conséquence de quoi ils pourront :

a) Exiger des États qu'ils s'engagent à appliquer effectivement le système de sécurité collective établi par la Charte des Nations Unies, mais aussi qu'ils résolvent leurs différends pacifiquement et, dans tous les cas, en plein respect des normes du Droit international des droits humains et du Droit international humanitaire

b) Dénoncer quelque acte que ce soit qui puisse menacer ou qui viole le Droit humain à la Paix, et pour ce faire, recevoir une information objective en cas de conflit ;

c) Participer librement et par tous les moyens pacifiques aux activités et initiatives politiques et sociales de défense et de promotion du Droit humain à la Paix, sans interférences disproportionnées du pouvoir public, tant au niveau local et national qu'au niveau international.

Section B. Obligations

Article 16

Obligations pour la réalisation du Droit humain à la Paix

1. La réalisation effective et pratique du Droit humain à la Paix comporte nécessairement des devoirs et obligations dont l'exécution revient aux États, aux Organisations internationales, à la société civile, aux peuples, femmes et hommes, entreprises et autres acteurs sociaux, et

en général, à toute la communauté internationale.

2. La responsabilité essentielle pour la préservation de la paix et la protection du Droit humain à la Paix incombe aux États et à l'Organisation des Nations Unies comme centre chargé d'harmoniser les efforts concertés des nations pour atteindre les buts et principes proclamés par la Charte des Nations Unies.

3. Les États ont l'obligation de garantir les droits humains, de prévenir les catastrophes et coopérer pour leur prévention, de réagir face à elles lorsqu'elles surviennent et de réparer les dommages occasionnés. Ils ont ainsi également l'obligation d'adopter des mesures en vue de construire et de consolider la paix.

4. L'Organisation des Nations Unies doit être renforcée afin de pouvoir prévenir les violations des droits de humains, y compris le Droit humain à la Paix, et de protéger ceux-ci ainsi que la dignité humaine en cas de violations graves ou systématiques. En particulier, il revient au Conseil de Sécurité, à l'Assemblée générale, au Conseil des Droits de l'Homme et autres organes compétents, de prendre des mesures effectives pour la protection des droits humains dont la violation suppose un danger ou une menace pour la paix ou la sécurité internationales.

5. Toute intervention militaire unilatérale de la part d'un ou plusieurs États, sans l'autorisation du Conseil de Sécurité dans le cadre de la Charte des Nations Unies, est inacceptable, constitue une atteinte extrêmement grave aux buts et principes de la Charte et est contraire au Droit humain à la Paix.

6. La composition et les procédures du Conseil de Sécurité devront être revus de telle sorte que soient assurés la juste représentation de la communauté internationale actuelle, ainsi que des méthodes de travail transparentes qui reconnaissent la participation de la société civile et d'autres acteurs internationaux.

7. Le système des Nations Unies doit être impliqué de façon pleine et effective, à travers la Commission de Consolidation de la Paix, dans l'élaboration de stratégies intégrales en vue de cette finalité et de la reconstruction des pays affectés, une fois résolus les conflits armés, assurant des sources stables de financement et la coordination effective à l'intérieur du système.

Partie II

Mise-en-oeuvre de la Déclaration

Article 17

Établissement du Groupe de Travail sur le Droit humain à la Paix

1. Il sera mis en place un Groupe de Travail sur le Droit humain à la Paix (ci-après dénommé : « le Groupe de Travail »), composé de dix membres, et auquel il est confié d'exercer les fonctions décrites à l'Article 18.

2. Le Groupe de Travail sera composé d'experts nationaux des États membres des Nations Unies qui exerceront leurs

fonctions en complète indépendance et à titre personnel.

3. Lors de leur élection, il sera tenu compte des critères suivants :

a) Les experts devront jouir d'une haute considération morale, faire preuve de la plus stricte impartialité et intégrité, et justifier d'une expérience suffisante et prolongée dans l'un au moins des domaines évoqués dans la Partie I de la présente Déclaration ;

b) Devront être observés les principes d'une distribution géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde ;

c) Une représentation équilibrée des genres devra être assurée ;

d) Ne pourront être désignés deux experts nationaux d'un même État.

4. Les membres du Groupe de Travail seront élus par vote secret lors d'une session de l'Assemblée générale des Nations Unies, d'une liste de candidats proposés par les États membres. Seront élus les dix candidats qui obtiendront le plus grand nombre de voix et une majorité des deux tiers des États présents admis à voter. L'élection initiale aura lieu au plus tard trois mois après la date d'adoption de la présente Déclaration.

5. Les experts seront élus pour un terme de quatre années et pourront être réélus une fois.

6. Le Groupe de Travail sera renouvelé pour moitié tous les deux ans, conformément aux dispositions prévues dans ses méthodes de travail.

Article 18

Fonctions du Groupe de Travail

1. Le Groupe de Travail a pour fonction principale de promouvoir l'observance et la mise-en-oeuvre de la présente Déclaration. Dans l'exercice de son mandat, il lui échoit les attributions suivantes :

a) Promouvoir mondialement le respect et la conscience du Droit humain à la Paix en agissant avec discrétion, objectivité et indépendance, et en adoptant un point de vue intégral qui tienne compte de l'universalité, de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits humains, ainsi que de l'impérieuse nécessité d'atteindre à une justice sociale internationale ;

b) Rechercher et réunir toute l'information pertinente et réagir efficacement à celle-ci, qu'elle provienne des États, des organisations internationales et de leurs organes, des organisations de la société civile, de particuliers intéressés ou de quelque autre source digne de foi ;

c) Adresser, quand il l'estime opportun, des recommandations et des rappels à l'ordre aux États membres des Nations Unies afin qu'ils adoptent les mesures adéquates à la réalisation du Droit humain à la Paix, conformément à la Partie I de la présente Déclaration. Les États accorderont la considération requise aux dites recommandations et rappels à l'ordre ;

d) Élaborer, de sa propre initiative ou à la demande de l'Assemblée générale, du Conseil de Sécurité ou du Conseil des Droits de l'Homme, les rapports qu'il considère nécessaires en cas de menace imminente ou violation grave du Droit humain à la Paix, selon les termes définis à la Partie I de la présente Déclaration ;

e) Présenter annuellement un rapport de ses activités à l'Assemblée générale, au Conseil de Sécurité et au Conseil des Droits de l'Homme, lequel comprendra les recommandations et conclusions qu'il estime nécessaires pour la promotion et la défense effective du Droit humain à la Paix, prêtant une attention particulière aux conflits armés ;

f) Préparer, à l'attention de l'Assemblée générale, un projet de convention internationale qui inclue le Droit humain à la Paix et un mécanisme procédural de vérification et de contrôle de son application effective. Le mécanisme conventionnel à venir et le Groupe de Travail coordonneront leurs fonctions et éviteront le dédoublement de leurs activités ;

g) Remettre au Procureur du Tribunal Pénal International ou à toute autre juridiction pénale internationale compétente, toute information digne de foi à propos de quelque situation où il semble avoir été commis des crimes relevant de la compétence du Tribunal ou de la juridiction pénale internationale en question ;

h) Approuver à la majorité absolue de ses membres les méthodes de travail pour le fonctionnement ordinaire du Groupe de Travail, lesquelles méthodes incluront, entre autres, les règles applicables à la désignation de son Bureau,

tout comme à l'adoption de ses décisions et recommandations.

2. Le Groupe de Travail aura son siège à New-York et se réunira lors de trois périodes ordinaires de sessions au cours de l'année, ainsi que lors des périodes extraordinaires qu'il peut être amené à déterminer en accord avec ses méthodes de travail. Le Groupe de Travail disposera d'un Secrétariat permanent, fourni par le Secrétaire Général des Nations Unies.

Dispositions finales

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être interprétée dans un sens susceptible de conférer à un quelconque État, groupe ou personne aucun droit à entreprendre ou développer aucune activité ou à réaliser aucun acte contraire aux buts et principes des Nations Unies, ou tendant à supprimer ou violer aucune des dispositions de la présente Déclaration, de la Charte Internationale des Droits Humains ou du Droit international humanitaire.

2. Les dispositions de la présente Déclaration s'entendront sans préjudice d'aucune autre disposition plus propice à la réalisation effective du Droit humain à la Paix formulée en vertu de la législation interne des États ou résultant du Droit international en vigueur.

3. Tous les États devront appliquer les dispositions de la présente Déclaration en adoptant les mesures pertinentes de caractère législatif, judiciaire, administratif, éducatif ou de toute autre nature, qui soient nécessaires pour la promotion de sa réalisation effective.

LE COMITÉ DE RÉDACTION

Ángel Chueca Sancho, Professeur Titulaire de Droit International Public de l'Université de Saragosse et membre de la Fondation Séminaire de Recherche pour la Paix de Saragosse. Membre de la SEDIDH.

Carmelo Faleh Pérez, Professeur de Droit International Public de l'Université de Las Palmas de Gran Canaria. Spécialiste du Droit international des Droits Humains. Secrétaire général de la SEDIDH.

Héctor Faúndez Ledesma, Directeur du Centre d'Études des Droits Humains de l'Université Centrale du Venezuela (Caracas). Spécialiste du Droit international des Droits Humains.

Mercedes Fernández Menéndez, Professeure Titulaire de Philologie française à la Faculté de Philologie de l'Université d'Oviedo. Membre de la SEDIDH.

Pablo Antonio Fernández Sánchez, Professeur Ordinaire de Droit International Public de l'Université de Huelva (Andalousie).

Román García Fernández, Directeur international de l'Institut d'Études pour la Paix et la Coopération d'Oviedo. Docteur en Philosophie.

Felipe Gómez Isa, Professeur Titulaire de Droit International Public et membre de l'Institut des Droits Humains Pedro Arrupe de l'Université de Deusto (Bilbao). Spécialiste du Droit international des Droits Humains.

Alberto Hidalgo Tuñón, Professeur Titulaire de Sociologie de la Connaissance à l'Université d'Oviedo et Directeur de l'Institut d'Études pour la Paix et la Coopération d'Oviedo. Vice-président de la SEDIDH.

Carlota Leret O'Neill, Association pour la Récupération de la Mémoire historique de l'Espagne.

Mikel Mancisidor, Directeur de l'UNESCO Etxea (Pays Basque). Avocat spécialiste du Droit international des Droits Humains. Membre de la SEDIDH.

Carmen Rosa Rueda Castañón, Spécialiste du Droit international des Droits Humains. Directrice exécutive de la SEDIDH.

Ana Salado Osuna, Professeure de Droit International Public de l'Université de Séville. Spécialiste du Droit international des Droits Humains. Membre de la SEDIDH.

Jesús E. Vega López, Professeur Titulaire de Philosophie du Droit de l'Université d'Oviedo.

Carlos Villán Durán, ancien membre de l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (Genève). Spécialiste du Droit international des Droits Humains. Président de la SEDIDH.

Josep Xercavins i Valls, Coordinateur du Forum Mondial des Réseaux de la Société Civile — UBUNTU, Barcelone.